



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 ICPE 070

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 7 janvier 2008 et 15 juin 2009 autorisant la société CANDIA à poursuivre, après régularisation administrative des activités nouvelles et existantes, l'exploitation de la laiterie située au lieu-dit « La Fondinais » à Campbon ;

VU le dossier déposé par la société CANDIA, le 19 octobre 2009 complété le 26 février 2010, en vue de procéder à l'extension d'un entrepôt de stockage sur le site de la laiterie de Campbon ;

VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 18 janvier 2010 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 19 mars 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 avril 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société CANDIA en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la société CANDIA en date du 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant permettent de ne pas créer d'effets dominos sur la station de distribution de carburant et les citernes de fuel ;

CONSIDERANT que les aménagements extérieurs et une procédure d'évacuation du quai 4 permettent de ne pas gêner l'intervention des secours en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que l'entrepôt répond à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer la réalisation de cet entrepôt par des prescriptions complémentaires prises au titre de l'article R512-31 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Conditions générales

Les arrêtés préfectoraux des 7 janvier 2008 et 15 juin 2009 autorisant l'exploitation et fixant les règles de fonctionnement de la laiterie par la société CANDIA, implantée au lieu-dit « La Fondinais » à Campbon, sont complétés par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 Mise à jour de la liste des rubriques de classement

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3 Classement des installations

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>A/D/D,C</i>	<i>Observations</i>
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	A	1 170 000 l Eq lait/j
2661-1.a	Transformation de polymères	A	21 t/j (polyéthylène)
2920-1.a	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (fluides toxiques)	A	642 kW (ammoniac)
2920.2.a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (autres fluides)	A	806 kW (air : 480 kW, fréon R22 : 134 kW, fluide R407C : 192 kW)
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières combustibles supérieur à 500 tonnes). Le volume de l'entrepôt est supérieur à 50 000 m ³	A	887 tonnes (matières combustibles) 95920 m ³
1136-B-c	Emploi de l'ammoniac	D	1,4 t (production eau glacée)
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables	D	11,3 m ³ éq (cuves aériennes gasoil et FOD: 20 et 3 m ³ , fioul lourd : 100 m ³)
1434.1.b	Distribution de liquides inflammables	D	1,6 m ³ /j éq (pompes de 5 m ³ /h de gasoil et de 3 m ³ /h de FOD)
2662-1.b	Stockage de polymères	D	300 m ³ (2 silos de 60 m ³ , 1 silo de 50 m ³ , 1 silo de 130 m ³ de polyéthylène)

2910-A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel	D	17,37 MW (1 chaudière gaz naturel : 11,8 MW, 1 chaudière fioul lourd: 5,57 MW en secours)
2921-1.b	Installations de type circuit primaire non fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	521 kW (1 circuit ouvert avec 1 tour)
2921-2	Installations de type circuit primaire fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	3485 kW (1 circuit fermé avec 2 tours)

ARTICLE 3 Dispositions concernant l'exploitation de l'extension de l'entrepôt de produits finis

La société CANDIA est autorisée à exploiter un nouvel entrepôt de stockage de produits finis.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2008, s'appliquent au nouvel entrepôt. De plus, cet entrepôt devra respecter les dispositions suivantes :

Cet entrepôt aura les dimensions suivantes :

- superficie : 3200 m²
- hauteur : 11,2 m
- volume de stockage : 35 840 m³.

En vue de prévenir les effets d'un incendie en dehors des limites de propriété et la propagation d'un incendie au reste du site et pour favoriser l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours, l'entrepôt devra respecter les dispositions constructives minimales suivantes :

- un mur CF2h doit être mis en place au niveau du stockage d'acide sulfurique pour protéger les 2 containers présents du flux thermique en cas d'incendie.
- le mur CF2h est prolongé de 4 mètres en saillie des 2 cellules dans l'angle sud-est.
- conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Le périmètre de l'entrepôt doit faire l'objet des aménagements suivants :

- la station de distribution de carburant et les citernes de fuel doivent être équipées d'un dispositif de refroidissement à déclenchement automatique par D.A.I. (Détection Automatique d'Incident)
- un marquage de type « zébra » devra être mis en place entre l'emplacement du quai 4 et le bâtiment projeté afin de proscrire tout stockage et stationnement.
- une procédure d'évacuation immédiate du poids-lourd situé au quai 4 en cas d'incendie, est à mettre en place.

ARTICLE 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Campbon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Campbon pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Campbon et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société CANDIA dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 6

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société CANDIA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Campbon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 avril 2010

**Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Michel PAPAUD